

une convention antérieure à la donation pour la révoquer sous couleur de fraude (1). La fraude est donc possible de part et d'autre. C'est une raison de plus pour s'en tenir au texte de la loi. Les auteurs enseignent généralement l'opinion contraire, mais ils sont divisés entre eux (2), ce qui ne témoigne pas pour la solidité du principe qu'ils soutiennent; nous croyons inutile de controverser quand il y a un texte formel. Constatons seulement qu'à chaque pas dans cette matière il y a une tendance à s'écarter du texte de la loi.

Il y a un arrêt de la cour de cassation de Belgique en faveur des créanciers. Dans l'espèce, il était reconnu que la créance du demandeur était antérieure au contrat de mariage qu'il attaquait comme frauduleux, bien qu'elle n'eût pas date certaine, conformément à l'article 1328 (3). Même ainsi limitée, la décision nous paraît douteuse. Ce qui paraît avoir décidé la cour, c'est que l'article 1328 est dominé par le principe de morale que personne ne peut profiter de sa fraude. L'argument n'est-il pas un cercle vicieux? Il s'agit de savoir si la demande des créanciers est recevable; peut-on la déclarer recevable en se fondant sur la fraude des défendeurs, alors que la fraude n'est pas judiciairement établie?

462. La jurisprudence admet une restriction à la règle en vertu de laquelle les créanciers postérieurs à l'acte frauduleux ne peuvent pas intenter l'action paulienne. C'est quand la fraude est pratiquée en vue des créanciers futurs. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans le cas d'un bail consenti pour trente ans avec exagération frauduleuse du prix. Il en résultait, en effet, que le bailleur avait un privilège pendant trente ans qui lui affectait, au détriment des créanciers à venir, la totalité ou du moins la plus claire partie de l'actif du débiteur. Puisque la

(1) Liège, 2 novembre 1826 (*Pasicriste*, 1826, p. 265). Bruxelles, 1^{er} juillet 1865 (*ibid.*, 1865, 2, 396). Comparez jugement du tribunal de Caen, 10 août 1847 (Daloz, 1851, 5, 180). En sens contraire, Rejet, 14 décembre 1829 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 3886).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 133 et note 4, § 313. Larombière, t. I, p. 730, n° 20 (Ed. B., t. I, p. 299). Demolombe, t. XXV, p. 235, n° 234.

(3) Rejet, 21 mars 1845 (*Pasicriste*, 1845, 1, 243).

fraude s'adressait précisément aux créanciers, tous ceux auxquels le bail portait préjudice avaient droit et intérêt, quelle que fût la date de leurs titres, à l'attaquer comme frauduleux (1).

De même, une personne, prévoyant qu'elle sera condamnée par jugement, fait un acte en fraude des droits du futur créancier. Celui-ci aura l'action paulienne. Si l'acte frauduleux avait été fait après l'introduction de l'instance, on resterait sous l'empire de la règle, puisque le jugement rétroagissant au jour de la demande, la créance serait en réalité antérieure à l'acte frauduleux. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de Poitiers, il s'agissait de simulation plutôt que de fraude (2), et, en cas de simulation, on n'applique pas les conditions rigoureuses de l'action paulienne, comme nous le dirons plus loin.

463. Les créanciers peuvent-ils renoncer au droit que la loi leur donne d'attaquer les actes frauduleux de leur débiteur? On suppose que la renonciation a lieu après la consommation de l'acte. Le droit qui en naît pour les créanciers est purement d'intérêt privé; rien ne les empêche donc d'y renoncer. C'est le droit commun. La renonciation peut même être tacite, ce qui ne veut pas dire qu'elle se présume: on n'est jamais présumé renoncer à un droit. Il faut donc que l'acte d'où l'on induit la renonciation implique nécessairement l'intention de renoncer; de sorte qu'on ne puisse pas lui donner une autre interprétation. C'est dire que ces renoncations seront très-rares.

Un créancier fait une saisie-arrêt sur le prix d'une vente consentie par son débiteur; puis il en demande la nullité pour cause de fraude. On lui oppose une fin de non-recevoir. En saisissant le prix, il tient la vente pour valable et, par conséquent, il renonce à l'attaquer. La cour de Bourges a rejeté ces mauvaises raisons (3). En cas de vente faite par le débiteur, ses créanciers ont deux

(1) Cassation, 2 février 1852 (Daloz, 1852, 1, 49). Comparez cassation, 7 février 1872 (Daloz, 1873, 1, 80).

(2) Poitiers, 12 décembre 1854 (Daloz, 1855, 2, 231). Comparez Bordeaux, 30 novembre 1869 (Daloz, 1871, 2, 108).

(3) Bourges, 24 janvier 1828 (Daloz, au mot *Vente*, n° 152).

droits : ils peuvent saisir-arrêter le prix en exerçant l'action de leur débiteur, ils peuvent aussi provoquer la nullité de la vente comme frauduleuse. Exercer l'un de ces droits, ce n'est pas renoncer à l'autre, car tous les deux ont le même but, sauvegarder les intérêts des créanciers. Il en serait de même si le créancier demandait à être colloqué sur le prix de vente; la cour de Bordeaux dit très-bien qu'il est naturel que le créancier essaye d'abord d'obtenir le paiement de sa créance par la voie la plus courte et la plus facile et n'use qu'à la dernière extrémité d'une action plus difficile et plus rigoureuse⁽¹⁾. La même cour a jugé que le défaut de surenchère ne rend pas le créancier non recevable à intenter l'action paulienne, ces deux droits n'ont rien de commun; et de ce que le créancier n'exerce pas l'un, on ne peut pas induire qu'il renonce à exercer l'autre. On a invoqué contre le créancier le silence qu'il a gardé pendant les opérations de la purge; c'est encore une mauvaise raison; il y a mille motifs qui expliquent le silence sans que l'on y voie une renonciation. Dans l'espèce jugée par la cour d'Aix, il s'agissait d'une femme créancière; elle était restée dans l'inaction lors de la purge de son hypothèque légale. Était-ce une renonciation tacite? Il faudrait pour cela, dit la cour, supposer que la femme se rendait compte de ce qui se passait, qu'elle avait les moyens de s'éclairer sur l'étendue de ses droits et sur le péril que leur faisait courir l'acte frauduleux concerté par son mari, et qu'elle eût jugé ensuite en connaissance de cause qu'elle n'avait aucun intérêt à le contredire. La cour décida qu'aucune de ces suppositions ne s'était réalisée dans l'espèce : le silence de la femme ne prouvait qu'une chose, l'ignorance où elle était de ses droits et de ses intérêts⁽²⁾.

N° 4. CONTRE QUI L'ACTION PAULIENNE PEUT-ELLE ÊTRE FORMÉE?

464. L'action paulienne est régulièrement intentée contre le débiteur et celui avec lequel il a traité en fraude

(1) Bordeaux, 17 août 1848 (Daloz, 1849, 2, 61).

(2) Aix, 30 janvier 1871 (Daloz, 1871, 2, 233).

de ses créanciers. Peut-elle aussi être formée contre un tiers sous-acquéreur? La question est controversée et douteuse. Il faut voir avant tout quelle est la nature de l'action? Est-elle réelle, comme l'a jugé la cour d'Amiens⁽¹⁾? Non, car ce sont régulièrement des créanciers chirographaires qui l'intentent, et ces créanciers n'ont aucun droit dans la chose, ils n'ont d'action que contre la personne. L'action paulienne est donc personnelle dans son principe. Elle est encore personnelle par le motif sur lequel elle est fondée. C'est la fraude du débiteur; or, rien n'est plus personnel que la fraude. Il est vrai que l'action se donne aussi contre le tiers qui a traité avec le débiteur, mais la règle est qu'il doit être complice de la fraude; et quand elle se donne contre un donataire de bonne foi, c'est parce que le donataire est partie dans un contrat frauduleux. Fondée sur la fraude, l'action est personnelle dans son essence. Ce qui lève tout doute, c'est que telle est la tradition. Voet enseigne que l'action est personnelle⁽²⁾. La seule difficulté est de savoir si l'action est mixte; il ya un auteur qui la qualifie de *personnelle-réelle*. Nous avons bien des fois réclamé contre la théorie qui implique qu'un droit est tout ensemble réel et personnel; chose absurde au premier chef⁽³⁾. Il faut donc dire avec la cour de Liège que l'action est purement personnelle⁽⁴⁾.

465. Si l'action paulienne est personnelle, en faut-il conclure qu'elle ne se donne pas contre les tiers sous-acquéreurs? En principe, l'affirmative ne nous semble pas douteuse. Quel est l'acte que les créanciers ont le droit d'attaquer? L'article 1167 répond : *L'acte fait par le débiteur en fraude de leurs droits*. C'est donc avant tout contre le débiteur que l'action est dirigée; le tiers n'y figure que comme complice. S'agit-il d'une vente, c'est le contrat fait par le débiteur avec l'acheteur que les créanciers attaquent. Si l'acheteur revend la chose, cette seconde

(1) Amiens, 16 mars 1838 (Daloz, au mot *Action*, n° 85).

(2) Voet, XLII, 8, 2. C'est l'opinion de la plupart des auteurs modernes (Aubry et Rau, t. IV, p. 131, note 4, § 313).

(3) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 98 et suiv., nos 77-80.

(4) Liège, 29 janvier 1838 (*Pastorise*, 1838, 2, 18).

vente peut-elle être attaquée par les créanciers? Ils ne sont plus dans les termes de l'article 1167, donc il n'y a pas lieu à l'action paulienne. Les créanciers n'ont d'action que contre leur débiteur; cela résulte de l'essence même de l'action paulienne. Quel est son objet? Le débiteur diminue frauduleusement son patrimoine, gage de ses créanciers; c'est donc l'acte qui fait sortir le bien du patrimoine du débiteur que les créanciers attaquent, c'est-à-dire le contrat consenti par le débiteur. De quel droit les créanciers agiraient-ils contre des tiers qui ne sont tenus à rien à leur égard? Pour agir contre des tiers qui ne sont pas obligés personnellement, il faut avoir une action réelle; or, nous venons de dire que l'action paulienne est essentiellement personnelle. Nous ne comprenons pas qu'en vertu d'un droit purement personnel on agisse contre les tiers.

Cependant, en droit romain, on accordait l'action paulienne aux créanciers contre les tiers acquéreurs, c'est-à-dire contre les tiers complices de la fraude s'il s'agissait d'un acte à titre onéreux, et même contre les tiers de bonne foi quand ils étaient donataires. Et telle est aussi l'opinion de la plupart des auteurs modernes. Y a-t-il des raisons pour s'écarter en ce point de la tradition romaine dans une matière toute traditionnelle? Nous écartons la tradition parce qu'elle est en opposition avec un texte formel du code. La doctrine romaine avait pour objet de garantir les tiers possesseurs de bonne foi contre l'éviction, en ne permettant d'attaquer que les tiers complices de la fraude. Dans notre opinion, l'action paulienne réagit même contre les tiers acquéreurs de bonne foi. Nous leur appliquons le principe posé par l'article 2125, aux termes duquel ceux qui n'ont qu'un droit sujet à rescision ne peuvent consentir que des droits sujets à la même rescision. Or, le premier acheteur n'a qu'un droit sujet à annulation, donc il ne peut transmettre au second acheteur qu'un droit également sujet à annulation. Lorsque la première vente attaquée par les créanciers est annulée, la seconde vente tombe par voie de conséquence; le premier acheteur est considéré à l'égard des créanciers comme

n'ayant jamais été propriétaire, donc à leur égard il ne peut transmettre la propriété à un second acquéreur.

Cette interprétation est en harmonie avec l'esprit de l'action paulienne. Quel est son but? C'est de garantir les créanciers contre la fraude de leur débiteur, en faisant rentrer dans son patrimoine le bien qui en est sorti frauduleusement; or, il n'y a qu'un moyen d'atteindre ce but, c'est d'appliquer le principe de l'article 2125, en annulant tous les actes de disposition faits par celui dont la propriété est révoquée en vertu de l'action paulienne. Si l'on admet que les tiers sont à l'abri de la révocation quand ils sont de bonne foi, l'action paulienne sera le plus souvent illusoire. Celui qui achète un immeuble en fraude des créanciers se hâtera de le revendre; régulièrement le tiers acquéreur sera de bonne foi; dès lors l'action des créanciers tombe; et fût-il de mauvaise foi, il sera le plus souvent impossible de le prouver. La preuve est déjà d'une difficulté extrême à l'égard du premier acquéreur qui a traité avec le débiteur et qui, par conséquent, pouvait connaître sa position. Que sera-ce à l'égard d'un second acquéreur qui ne connaît pas le débiteur? Dans notre opinion, les droits des créanciers sont entièrement garantis; une fois la fraude prouvée à l'égard du débiteur et de son complice, l'acte frauduleux est anéanti, et tous les actes de disposition faits par celui qui est complice de la première fraude viennent à tomber, sans distinguer si les tiers sont de bonne foi ou de mauvaise foi.

466. On fait bien des objections contre cette doctrine (1). D'abord on invoque le motif que les jurisconsultes romains faisaient valoir : la fraude ne doit nuire qu'à celui qui est coupable et à ses complices; donc les tiers doivent être à l'abri de toute action s'ils sont de bonne foi. Nous répondons que nous invoquons contre les tiers un principe de droit commun. Quand je demande la nul-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 137, note 24, § 313. Duranton, t. X, p. 619, n° 532. Colmet de Santerre, t. V, p. 137, n° 82 bis XII (Larombière, t. I, p. 752, n° 46 (Ed. B., t. I, p. 308). Demolombe, t. XXV, p. 190, n° 200. En sens contraire, Duvergier sur Toullier, t. III, 2, p. 227, note 1. C'était aussi l'opinion des éditeurs de Zachariæ, ils l'ont abandonnée.

lité d'une vente pour cause de dol ou d'erreur, l'annulation de la vente fait tomber tous les droits consentis par l'acheteur, quelle que soit la bonne foi des tiers. Et cela est très-juridique : la bonne foi des tiers ne peut pas dépouiller le propriétaire de son droit. De même la bonne foi des tiers ne peut pas avoir pour effet de dépouiller les créanciers. C'est leur droit qui avant tout doit être sauvegardé; il ne faut pas que la fraude parvienne à les spolier, il faut donc que tout ce qui s'est fait en suite de la fraude tombe. Cela est aussi moral que juridique. La loi attache des effets à la bonne foi, elle accorde les fruits au possesseur de bonne foi, elle lui permet d'usucaper si sa possession se prolonge pendant dix ou vingt ans. Aller plus loin, c'est dépasser la loi, c'est violer le droit des créanciers pour maintenir les droits des tiers. Le législateur, dans un intérêt général, aurait pu le faire, mais il a posé le principe tout contraire dans l'article 2125 : maintenir des droits concédés par ceux qui n'avaient qu'un droit sujet à rescision, c'est déroger à l'article 2125; l'interprète n'a pas ce droit; et en présence d'un texte formel, la tradition perd son autorité.

On objecte que les créanciers ne peuvent pas avoir d'action contre les tiers si on leur refuse l'action paulienne. Qu'un propriétaire qui fait annuler une vente agisse contre les tiers auxquels l'acheteur a concédé des droits, cela se conçoit, car, ces droits tombant, il peut revendiquer, il est censé être toujours resté propriétaire. Il n'en est pas de même des créanciers qui ne sont pas propriétaires, qui n'ont qu'une action personnelle à raison de la fraude de leur débiteur : peuvent-ils, en vertu d'une action personnelle, agir contre les tiers acquéreurs? L'article 2125 n'est donc pas applicable aux créanciers qui agissent par l'action paulienne. On ajoute qu'il n'est pas exact de dire que l'action paulienne annule ou révoque les droits du premier acquéreur; le vendeur lui a transmis la propriété et la vente est maintenue entre les parties, l'acheteur reste propriétaire; il a, par conséquent, transmis la propriété au second acquéreur. Une action en revendication contre les tiers ne se conçoit donc pas; les créanciers ne sont

certes pas propriétaires, ils agissent, au contraire, contre le véritable propriétaire; leur action ne tend pas à revendiquer la chose, elle n'a qu'un seul but, la réparation du dommage que la fraude leur a causé.

Cette argumentation ne tient aucun compte de la tradition, bien qu'il s'agisse de défendre un principe traditionnel. Nous prouverons plus loin que l'action paulienne est une action en nullité, et nous en avons déjà d'avance dit la raison. Que veulent les créanciers qui intentent l'action paulienne? La fraude leur a enlevé leur gage, ils demandent qu'il leur soit rendu. Il faut pour cela que la chose qui était sortie du patrimoine du débiteur par la fraude, y rentre en vertu de la sentence du juge qui annule l'acte frauduleux. Donc le débiteur recouvre la propriété qu'il avait abdiquée; il la recouvre à l'égard des créanciers, puisque la chose redevient leur gage, et elle ne peut le devenir que si elle se trouve dans le patrimoine du débiteur. Il y a ici une fiction qui joue un grand rôle dans notre matière. Le débiteur a vendu un immeuble en fraude de ses créanciers; la vente est annulée : dans l'intérêt de qui? Dans l'intérêt des créanciers. Elle subsiste entre le vendeur et l'acheteur. Ainsi le débiteur a cessé d'être propriétaire à l'égard de l'acheteur et l'action paulienne ne le fait pas rentrer dans sa propriété; voilà une des faces de notre question. Il y en a une autre : la chose aliénée rentre dans le patrimoine du débiteur à l'égard des créanciers; donc, à l'égard des créanciers, le débiteur redevient propriétaire, il est même censé l'avoir toujours été. La conséquence est évidente : les créanciers, en vertu de l'action paulienne, font rentrer la chose dans le domaine de leur débiteur; ils peuvent donc revendiquer la chose contre les tiers acquéreurs au nom du débiteur. En réalité, l'action qu'ils ont contre les tiers acquéreurs ne peut être qu'une action en revendication. Ce n'est pas l'action paulienne, car celle-là ne peut être formée que contre le débiteur, et le débiteur est étranger à l'acte par lequel le tiers acquéreur a acquis la propriété. Ce doit être une action réelle, car ce n'est qu'en vertu d'une action réelle que l'on peut réclamer une chose qu'un tiers

possède, quand il n'y a aucun lien d'obligation entre le tiers et le demandeur. Cette action réelle, c'est la revendication qui appartient aux créanciers en vertu de la fiction de l'action paulienne.

La jurisprudence est divisée. Il y a un arrêt de la cour de cassation en faveur de l'opinion générale (1), mais il n'a guère d'autorité, car il n'est pas motivé; la cour se borne à affirmer le principe qu'elle pose. Les cours de Paris et de Lyon se sont prononcées pour l'opinion que nous soutenons en se fondant sur l'article 2125 : là est le véritable terrain du débat (2). D'après ce que nous venons de dire, l'article 2125 peut être invoqué par les créanciers aussi bien que par le propriétaire, car les créanciers agissent contre les tiers acquéreurs, au nom de leur débiteur dans le patrimoine duquel la chose aliénée est rentrée par la révocation de l'acte frauduleux qui l'en avait fait sortir.

NO 5. DANS QUEL DÉLAI L'ACTION DOIT-ELLE ÊTRE INTENTÉE ?

467. L'article 1304 porte : « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. » Dans notre opinion, l'action paulienne est une action en nullité. En faut-il conclure qu'elle se prescrit par le laps de dix ans ? Nous dirons plus loin que la prescription de dix ans est une confirmation tacite que la loi induit du silence des parties contractantes, lesquelles, sachant qu'elles ont le droit de demander la nullité de la convention qu'elles ont consentie, restent dans l'inaction. La prescription exceptionnelle de l'article 1304 reçoit donc seulement son application dans le cas où l'une des parties contractantes agit en nullité. C'est dire qu'elle n'est pas applicable aux créanciers qui n'ont pas figuré à l'acte. Ils restent sous l'empire de la règle générale qui fixe à trente ans le délai accordé pour intenter une ac-

(1) Cassation, 2 février 1852 (Dalloz, 1852, 1, 49). Comparez Gand, 6 août 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 54).

(2) Paris, 2 février 1832 (Dalloz, au mot *Hypothèques*, n° 735); Lyon, 23 janvier 1863 (Dalloz, 1866, 1, 165).

tion (1). Malgré quelques dissentiments dans la doctrine et dans la jurisprudence, nous croyons inutile d'insister : les principes, tels que nous les exposerons en expliquant l'article 1304, ne laissent aucun doute.

468. Le défendeur à l'action paulienne aurait intérêt à se prévaloir de l'usucapion qui s'accomplit par un laps de dix ou de vingt ans; le peut-il ? Il faut distinguer si les créanciers agissent contre celui qui a traité directement avec le débiteur, ou s'ils agissent contre un tiers acquéreur. Dans la première hypothèse, il ne peut pas être question de repousser l'action paulienne par l'usucapion. En effet, l'usucapion est opposée au propriétaire qui revendique sa chose contre un tiers possesseur. Et l'action paulienne dirigée contre le débiteur qui a été propriétaire et contre l'acquéreur qui est devenu propriétaire n'est certes pas une revendication de la propriété. C'est une action personnelle qui naît de la fraude; à cette action l'acquéreur ne peut pas objecter qu'il est devenu propriétaire par l'usucapion; les créanciers lui répondraient que quand même il serait propriétaire, ils auraient néanmoins action contre lui, parce qu'il possède en vertu d'un acte frauduleux.

469. Par la même raison, celui qui a traité avec le débiteur ne peut pas repousser l'action des créanciers en invoquant la maxime qu'en fait de meubles, possession vaut titre (art. 2279). Cette maxime suppose que le demandeur agit contre le possesseur en vertu d'une action réelle; or, l'action paulienne est une action personnelle. Le possesseur ne peut pas dire au créancier : Je possède, donc je suis propriétaire. Le créancier lui répondrait : Je ne vous attaque pas comme possesseur et je ne prétends pas être propriétaire; je vous attaque parce que mon débiteur vous a transmis la chose en vertu d'un acte frauduleux. Peu importe donc que le possesseur soit de

(1) C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Duranton (t. X, p. 623, n° 585). Voyez Aubry et Rau, t. IV, p. 144, note 44, § 313. La jurisprudence est divisée. Dans un arrêt récent (9 janvier 1865) la cour de cassation s'est prononcée contre l'application de l'article 1304 (Dalloz, 1865, 1, 20).

bonne foi; il pourrait l'être comme donataire et néanmoins il serait assujéti à l'action paulienne sans qu'il pût repousser l'action en alléguant sa bonne foi. Le motif de décider est toujours le même; c'est que l'article 2279 n'est pas applicable quand l'action dirigée contre le possesseur est personnelle; or, l'action paulienne est essentiellement personnelle lorsqu'elle est formée contre le débiteur. Cela est décisif.

470. Autre est la question de savoir si un second acquéreur peut opposer à l'action des créanciers l'usucapion et la maxime de l'article 2279. Dans l'opinion que nous avons enseignée, l'affirmative est certaine. En effet, l'action des créanciers est une revendication; les créanciers, après que l'acte frauduleux est annulé et que la chose est rentrée dans le patrimoine de leur débiteur, la réclament contre le tiers possesseur, non plus en leur nom personnel, ils agissent au nom du débiteur, ils revendiquent; donc le tiers peut leur opposer l'usucapion.

Cela est absurde, dit-on; le débiteur a aliéné la chose, il a cessé d'être propriétaire; à son égard, c'est le premier acheteur qui est propriétaire; comment les créanciers de celui qui n'est plus propriétaire pourraient-ils revendiquer en son nom? On oublie la fiction en vertu de laquelle l'annulation de l'acte frauduleux fait rentrer la chose aliénée dans le patrimoine du débiteur, fiction en vertu de laquelle le débiteur est censé, à l'égard de ses créanciers, être toujours resté propriétaire de la chose. La conséquence de la fiction est que les créanciers peuvent revendiquer leur gage entre les mains du tiers possesseur au nom de leur débiteur. L'action qu'ils forment contre le tiers est donc une action réelle, et partant le tiers peut la repousser par l'usucapion.

Cette doctrine, absurde quand on ne tient pas compte de la fiction, est très-rationnelle si l'on considère le but de l'action et les intérêts divers qui y sont engagés. Les créanciers ne doivent pas être victimes de la fraude de leur débiteur; une convention entachée de fraude ne peut donc pas devenir un titre pour l'acquéreur, s'il revend la chose, il la transmet au second acquéreur, en vertu d'un

titre vicié. Dès lors celui-ci ne peut pas devenir propriétaire, son droit est sujet à rescision aussi bien que celui de son auteur. Mais s'il est de bonne foi, s'il ignore le vice qui infecte son titre, pourquoi ne pourrait-il pas usucaper? Les jurisconsultes romains disaient avec raison que la fraude ne peut pas nuire à celui qui est de bonne foi; mais la bonne foi ne peut pas non plus avoir cet effet que le propriétaire dont le titre est sujet à rescision puisse concéder un droit qui ne soit pas soumis à cette même rescision. La bonne foi produira les effets qu'elle produit de droit commun, c'est-à-dire que, jointe au titre et à la possession, elle rendra le tiers propriétaire. Que si l'on objecte de nouveau que cela est absurde, que le tiers, tenant son droit du propriétaire, est devenu propriétaire, et qu'il est pour le moins très-singulier qu'un propriétaire invoque l'usucapion, nous répondrons que cette apparente absurdité s'explique par la fiction qui seule rend raison des effets de l'action paulienne. Celui qui traite avec le vendeur devient propriétaire à son égard, mais il ne le devient certes pas à l'égard des créanciers, car ceux-ci lui reprennent la chose en vertu de leur droit de gage; il est donc censé n'avoir jamais été propriétaire à leur égard et, par suite, il n'a pas pu, toujours à l'égard des créanciers, transférer la propriété à un second acquéreur. Si donc ce second acquéreur invoque l'usucapion, ce n'est pas à l'égard de son auteur, c'est à l'égard des créanciers qui revendiquent contre lui, au nom du débiteur; et s'ils peuvent agir au nom du débiteur, c'est qu'en vertu de cette même fiction la chose aliénée frauduleusement est rentrée dans son domaine et est censée n'en être jamais sortie. La fiction a toujours quelque chose d'absurde, parce qu'elle est contraire à la réalité des choses; mais on en doit nécessairement tenir compte dans la matière de l'action paulienne, sinon tout devient incertain et inexplicable.

471. C'est ce qui arrive dans l'opinion, généralement admise, qui permet aux créanciers d'intenter l'action paulienne contre les tiers acquéreurs. Les partisans de cette opinion se divisent sur la question que nous discutons.

D'après les uns, les tiers ne peuvent pas opposer l'usucapion aux créanciers, pas plus que le premier acheteur, car les créanciers agissent contre eux en vertu d'une action paulienne et on n'oppose l'usucapion qu'à celui qui agit en vertu d'une action réelle (1). Cela est logique. Reste à savoir comment on explique que l'action paulienne, essentiellement personnelle, peut être formée contre des tiers qui ne sont tenus à rien à l'égard des créanciers et qui ne figurent pas dans l'acte frauduleux du débiteur. L'objection a paru décisive à Proudhon, suivi par M. Larombière; ils se sont dit que l'action donnée contre un tiers sans qu'il y ait aucun lien personnel entre le défendeur et le demandeur ne peut être qu'une action réelle, et si c'est une action réelle que les créanciers intentent contre les tiers possesseurs, ceux-ci peuvent se prévaloir de l'usucapion et de l'article 2279 (2). Reste à expliquer comment une action essentiellement personnelle peut donner aux créanciers le droit d'agir contre des tiers. Dire que l'action est *in rem scripta*, comme le fait Proudhon ou qu'elle est *personnelle-réelle*, comme s'exprime Larombière, c'est se payer de mots, et nous demandons des raisons. Chose singulière! L'opinion commune refuse aux créanciers le droit d'agir contre les tiers de bonne foi, quoique la bonne foi n'ait rien à faire dans l'action en revendication. Et elle refuse aux tiers le vrai bénéfice de la bonne foi, le droit d'invoquer l'usucapion! Ne serait-ce pas une preuve que l'on s'écarte des vrais principes et quand on s'en éloigne, tout devient arbitraire.

no 6. QUELS ACTES LES CRÉANCIERS PEUVENT-ILS ATTAQUER?

I. Principe.

472. L'article 1167 dit *les actes* sans restriction aucune; donc les créanciers peuvent, en principe, attaquer

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 141 et suiv., nos 82 bis XVIII. Aubry et Rau, t. IV, p. 144 et note 44, § 313. Demolombe, t. XXV, p. 244, no 243. Rejet, chambre civile, 9 janvier 1864 (Dalloz, 1865, I, 19).

(2) Proudhon, *De l'usufruit*, t. V, p. 203, nos 2405 et suiv. Larombière, t. I, p. 760, no 54 de l'article 1167 (Ed. B., t. I, p. 311).

tout acte que leur débiteur fait en fraude de leurs droits. Telle est aussi la tradition. Domat dit: « Toutes les manières dont les débiteurs diminuent frauduleusement le fonds de leurs biens pour en priver leurs créanciers sont illicites, et tout ce qui sera fait à leur préjudice par de telles voies sera révoqué (1). » Le code donne quelques applications du principe (art. 622, 788, 882, 1053, 1447, 1464); il va sans dire que ce sont des exemples, qui ne restreignent aucunement la disposition générale de l'article 1167; dans notre opinion, les articles mêmes qui semblent n'exiger que le préjudice doivent être interprétés d'après l'article 1167, c'est-à-dire qu'il n'en résulte aucune modification du principe tel que la loi le formule.

Il a été jugé, et la chose n'est point douteuse, que les créanciers peuvent même attaquer par l'action paulienne les jugements rendus en fraude de leurs droits; seulement ils doivent le faire dans la forme de la tierce opposition. L'article 474 du code de procédure porte: « Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. » Or, quand le débiteur se laisse condamner en fraude de ses créanciers, il est certain que ceux-ci ne sont pas représentés par le débiteur. Il faut distinguer, sous ce rapport, l'article 1166 et l'article 1167; quand les créanciers exercent les droits de leur débiteur, ils agissent en son nom et ils n'ont d'autre droit que lui; donc ce qui est jugé à l'égard du débiteur est jugé à l'égard des créanciers. Mais quand les créanciers attaquent un acte fait par le débiteur en fraude de leurs droits, ils agissent en leur nom personnel; loin d'être parties au jugement, ils sont des tiers lésés par le jugement; donc si le jugement leur cause un préjudice, ils peuvent invoquer l'article 474 du code de procédure (2).

La cour de Rennes a appliqué le principe au cas où l'obligation contractée par le débiteur a une cause illicite: il se laisse condamner en dissimulant au juge la vraie cause

(1) Domat, *Lois civiles*, livre II, titre X, section I, p. 205.

(2) Bruxelles, 7 mai 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 262). Comparez Larombière, t. I, p. 751, no 41 de l'article 1167 (Ed. B., t. I, p. 307).